BURKINA FASO

-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

DECRET N°2012-<u>926</u>/PRES/PM/MDNAC portant organisation et attributions de l'État-Major Général des Armées.

VISA N°535/MDNAC/CF DU 23/11/2012

fan

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2011-263/PRES/PM du 10 mai 2011 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation Générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu le décret n°2011-929/PRES du 29 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

<u> TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES</u>

- <u>Article 1</u>: L'organisation et les attributions de l'Etat-Major Général des Armées sont régies par les dispositions du présent décret.
- <u>Article 2</u>: L'Etat-Major Général des Armées est l'organe central de commandement, de coordination et d'étude des Armées.

<u>TITRE II – DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES</u>

CHAPITRE 1: DE L'ORGANISATION DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Article 3 : L'Etat-Major Général des Armées est organisé ainsi qu'il suit :

- un Cabinet;
- un Etat-Major;
- des États-Majors d'Armée ;
- des Commandements et services spécifiques ;
- des Directions Centrales.

Section 1: Du Cabinet

Article 4: Le Cabinet comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Secrétariat Particulier;
- un Aide de Camp;
- un Service du Protocole;
- un Service de Sécurité rapprochée ;
- des Conseillers Techniques.

Section 2: De l'Etat-Major

Article 5: L'Etat-Major comprend:

- un Secrétariat Général ;
- un Centre des Systèmes d'Information et de Communication (CSIC);
- un Service des Archives et de la Documentation
- des Divisions.

Article 6 : Les Divisions de l'Etat-Major sont :

- la Division Personnel (DP);
- la Division du Renseignement Militaire (DRM);
- la Division Opérations (DO);
- la Division Logistique (DL);
- la Division Études et Plans (DEP);
- la Division Formation (DF);
- la Division Chancellerie et Législation (DCL);
- la Division des Opérations de Soutien à la Paix (DOSP);
- la Division Budget et Finances (DBF).

<u>Article 7</u>: Les Divisions de l'Etat-Major sont composées de bureaux structurés en sections.

Section 3: Des États-Majors d'Armées

- <u>Article 8</u>: Les États-Majors d'Armées relevant directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont :
 - l'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
 - l'Etat-Maior de l'Armée de l'Air ;
 - le commandement du Groupement Central des Armées.
- Article 9 : Les États-Majors d'Armées disposent de commandements régionaux et de commandements spécifiques.

Section 4 : Des Commandements et Services Spécifiques

- Article 10 : Les Commandements et les Services Spécifiques relevant directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont :
 - le Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK);
 - l'École Militaire Technique de Ouagadougou (EMTO);
 - le Bureau de Garnison de Ouagadougou (BGO);
 - la Mutuelle des Forces Armées Nationales (MUFAN);
 - le Centre de Langues des Armées (CLA);
 - les Ministères du culte dans les Forces Armées Nationales.

Section 5: Des Directions Centrales

- <u>Article 11</u>: Les Directions Centrales qui relèvent directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont :
 - la Direction Centrale du Génie Militaire (DCGM);
 - la Direction Centrale du Matériel des Armées (DCMA);
 - la Direction Centrale des Sports des Armées (DCSA);
 - la Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA) ;
 - la Direction Centrale des Transmissions des Armées (DCTA);
 - la Direction Centrale de l'Action Sociale des Armées (DCASA) ;
 - la Direction de la Communication et des Relations Publiques des Armées (DCRPA).

CHAPITRE 2: DU COMMANDEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

- Article 12 : L'Etat-Major Général des Armées est commandé par un officier général, qui prend le titre de Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA).
- Article 13 : Le Chef d'État-Major Général des Armées est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.
- <u>Article 14</u>: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un officier général ou par un officier supérieur qui prend le titre de Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées (CEMGAA).

Article 15: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées sont nommés par décret du Président du Faso.

TITRE III: ATTRIBUTIONS DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES ET DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES

Section 1 : Des attributions du Chef d'Etat-Major Général des Armées

- Article 16: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées exerce le commandement sur les états-majors d'armées, les commandements et services spécifiques et les directions centrales objet des articles 8, 10, 11.
- **Article 17 :** Pour des raisons d'ordre militaire, le Chef d'Etat-Major Général des Armées exerce également le Commandement sur :
 - la Gendarmerie Nationale (Grie. Nle);
 - la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers (BNSP);
 - la Direction Centrale de l'Intendance Militaire (DCIM).
- Article 18: En cas d'état d'urgence, d'état de siège ou de guerre, la Gendarmerie Nationale et la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers sont directement subordonnées au Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- Article 19: Pour toutes les questions de gestion opérationnelle des ressources humaines, la Direction Centrale des Ressources Humaines (DCRH) relève du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- Article 20 : Pour l'application des plans de mise en œuvre de la politique de l'informatique dans les Forces Armées Nationales et pour toutes questions spécifiques, la Direction des Services Informatiques (DSI) relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- Article 21 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est le conseiller permanent du Gouvernement en matière de défense militaire.
- <u>Article 22</u>: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées assiste le Ministre chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants dans les domaines ciaprès :
 - l'organisation et la gestion des Forces Armées Nationales ;
 - l'organisation de la défense armée du territoire national;
 - la mise en œuvre des forces ;
 - la participation des FAN au développement socio-économique;
 - la participation des FAN à la défense et à la protection civile ;
 - la participation des FAN aux Opérations de Soutien à la Paix (OSP).

<u>Article 23</u>: Sur directives du Ministre chargé de la Défense, le Chef d'Etat-Major Général des Armées élabore :

- les projets de plans de mobilisation des forces ;
- les plans d'emploi des forces ;
- les plans d'organisation et de développement des Forces Armées Nationales;
- les plans de défense et de mise en œuvre combinée des forces;
- les plans de répartition des moyens de défense visant à assurer la sécurité des Forces Armées Nationales;
- les plans de protection;
- les plans de mise en œuvre de la politique sociale des Forces Armées Nationales.

Article 24 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est chargé :

- de l'application de la politique d'équipement des Forces Armées Nationales;
- du maintien de la capacité opérationnelle des forces.
 - À ce titre, il définit les besoins des forces avec les Chefs d'État-Major d'Armée et s'assure du choix et de la qualité des matériels à acquérir ;
- de l'organisation de la formation du personnel militaire des Forces Armées Nationales;
- de la prescription aux Chefs d'État-Major d'armée, aux Directeurs Centraux et aux Responsables des Commandements et Services spécifiques des objectifs à atteindre;
- de la prescription et de la direction des exercices et des manœuvres militaires;
- de l'application des plans de mise en œuvre de la politique informatique dans les Forces Armées Nationales ;
- de l'exécution des plans de mobilisation des forces ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre du format des Armées ;
- de la gestion des opérations de soutien à la paix (OSP);
- de la sécurité militaire et de son organisation dans les Forces Armées Nationales;
- des renseignements et des recherches d'intérêt militaire ;
- de la gestion de la chancellerie et du contentieux administratif;
- de la détermination des besoins annuels en effectifs à recruter au profit des différentes Armées;
- de la mise en œuvre de la politique genre dans les Forces Armées Nationales :
- de la mise en œuvre de la politique de reconversion des militaires ;
- de la mise en œuvre des plans de protection ;
- de la centralisation, de la synthèse et de l'arbitrage des propositions des Armées et Services Centraux relatives au budget;
- de la discipline et de son organisation dans les Forces Armées Nationales :

- du maintien du moral de l'ensemble des personnels des Forces Armées Nationales.

En outre, il participe :

- aux différentes étapes de l'élaboration du budget de la Défense ;
- au recrutement du personnel militaire des Forces Armées Nationales.
- <u>Article 25</u>: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées a un pouvoir permanent d'inspection des Forces Armées Nationales et fait rapport de ses inspections au Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.
- <u>Article 26</u>: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées peut déléguer une partie de ses attributions au Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées.
- Section 2 : Des attributions du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées
- Article 27: Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées assiste le Chef d'Etat-Major Général des Armées dans l'exercice de ses fonctions.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint est le Chef de l'Etat-Major dont il est chargé de coordonner, de suivre et d'animer le travail.

A ce titre:

- il prépare les réunions de commandement;
- il étudie les dossiers qui lui sont confiés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- il suit l'application des directives du Chef d'Etat-Major Général des Armées dans les Armées.
- Article 29: En cas d'absence du Chef d'Etat-Major Général des Armées et du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées, l'expédition des affaires courantes de commandement est assurée par le plus ancien dans le grade le plus élevé des Chefs d'Etat-Major d'Armée visés à l'article 8 du présent décret.

CHAPITRE 2: DES ATTRIBUTIONS DU CABINET

Article 30 : Le cabinet est une équipe de travail à la disposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il est dirigé par un officier supérieur nommé par décret du Président du Faso et prend le titre de Chef de Cabinet. Le Chef de Cabinet a rang de Chef de division de l'Etat Major Général des Armées.

Section 1: Des attributions du chef de Cabinet

Article 31 : Le Chef de Cabinet est chargé :

- de coordonner les activités du Cabinet du Chef d'Etat-Major Général des Armées;
- d'organiser l'emploi du temps du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- de préparer les réunions du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- d'assurer les contacts officiels du Chef d'Etat-Major Général des Armées :
- d'exécuter les instructions particulières du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

En outre, il a un droit de regard sur l'ensemble du courrier adressé au Chef d'Etat-Major Général des Armées à l'exception du courrier personnel et de celui portant une mention spéciale.

Section 2 : Des attributions du Secrétariat Particulier

Article 32 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'organisation du travail du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- du traitement du courrier confidentiel et réservé du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- Article 33: Le Secrétariat Particulier est dirigé par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de secrétaire particulier.

Le secrétaire particulier a rang de Chef de bureau d'une division de l'Etat-Major Général des Armées.

Section 3 : Des attributions de l'Aide de camp

Article 34 : Il reçoit toute mission à lui confiée par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

L'Aide de camp est un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 4 : Des attributions du Service du protocole

Article 35: Le Service du protocole est chargé de l'organisation des audiences, des déplacements et des cérémonies officiels du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le chef du protocole est un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 5 : Des attributions du Service de Sécurité rapprochée

Article 36 : Le Service de Sécurité rapprochée est constitué d'un élément militaire mis à la disposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il est commandé par un officier ou un sous-officier nommé par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de chef du Service de sécurité rapprochée.

Section 6 : Des attributions des Conseillers Techniques

<u>Article 37</u>: Les Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont chargés de l'étude et de la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major Général des Armées pour toute question relevant de leurs compétences techniques.

Article 38 : Les Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont désignés parmi les officiers généraux, les Officiers supérieurs et exceptionnellement, des cadres de la haute administration civile en fonction de leurs expériences et de leurs compétences techniques.

Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Ils sont nommés par décret du Président du Faso.

Les Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées ont rang de Chef d'État-Major d'Armée.

CHAPITRE 3: DES ATTRIBUTIONS DE L'ETAT-MAJOR (EM)

- <u>Article 39</u>: L'Etat-Major est une structure d'aide à la décision et de suivi de l'exécution des décisions du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- Article 40: L'Etat-Major est chargé de conseiller et d'assister le Chef d'Etat-Major Général des Armées dans l'exécution de ses missions.

 A ce titre, il traduit les décisions du Chef d'Etat-Major Général des Armées en ordres, veille à leur transmission et s'assure de leur bonne exécution.

Il est en relation constante avec les Commandants des différentes composantes des Forces Armées Nationales et les Directeurs Centraux.

Section 1 : Des attributions du Secrétariat Général

- <u>Article 41</u>: Le Secrétariat Général est chargé de la gestion du courrier ordinaire et des archives.
- Article 42 : Le Secrétariat Général est dirigé par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de chef du secrétariat général.

Le chef du secrétariat général a rang de Chef de bureau d'une division de l'Etat Major Général des Armées.

Section 2 : <u>Des attributions du Centre des Systèmes</u> d'Information et de <u>Communication</u>

- <u>Article 43</u>: Le Centre des Systèmes d'Information et de Communication (CSIC) est chargé:
 - d'exécuter la politique informatique à l'Etat-Major Général des Armées
 - d'assurer la mise en œuvre des moyens des Systèmes d'Information et de communication de l'Etat-Major Général des Armées ;
 - d'assurer l'exploitation, la maintenance et la sécurité des réseaux informatiques et de communication de l'Etat-Major Général des Armées.
- Article 44: Le Centre des Systèmes d'Information et de Communication est dirigé par un officier spécialiste des transmissions ou de l'informatique nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, sur proposition du Chef d'État-Major Général des Armées.

Il prend le titre de chef du Centre des Systèmes d'Information et de Communication.

Le chef du Centre des Systèmes d'Information et de Communication a rang de Chef de bureau d'une division de l'Etat Major Général des Armées.

Section 3 : Des attributions du Service des Archives et de la Documentation

- Article 45: Le Service des Archives et de la Documentation (SAD) est chargé de gérer les archives définitives tout en ayant un droit de regard sur les archives courantes et intermédiaires des divisions, du Centre des Systèmes d'Information et de Communication et du Secrétariat Général de l'EMGA.
- Article 46: Le Service des Archives et de la Documentation est dirigé par un officier spécialiste du domaine des Archives et de la Documentation nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, sur proposition du Chef d'État-Major Général des Armées.

Il prend le titre de chef du Service des Archives et de la Documentation.

Le chef du SAD a rang de chef de bureau d'une division de l'Etat-Major Général des Armées.

Section 4: Des attributions des Divisions

- Article 47: Les Divisions sont des organes en charge des grands domaines, composantes de la mission globale du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- <u>Article 48</u>: Les Divisions sont dirigées par des officiers supérieurs nommés par décret du Président du Faso.

Ils prennent le titre de Chef de Division. Ils peuvent recevoir délégation du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour traiter de certaines questions.

Le Chef de Division est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Ii prend l'appellation de Chef de Division Adjoint.

CHAPITRE 4: DES ATTRIBUTIONS DES ETATS-MAJORS D'ARMEE

- Article 49 : Les États-Majors de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et le Commandement du Groupement Central des Armées sont dirigés par des officiers généraux ou par des officiers supérieurs qui prennent respectivement le titre de :
 - Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CEMAT);
 - Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air (CEMAA);
 - Commandant du Groupement Central des Armées (Cdt GCA).
- Article 50 : Les Chefs d'États-Majors d'Armées et le Commandant du Groupement Central des Armées assistent le Chef d'Etat-Major Général des Armées dans l'élaboration, l'organisation et l'exécution des plans d'emploi des Forces.
- Article 51 : Les Chefs d'États-Majors d'Armées et le Commandant du Groupement Central des Armées sont nommés par décret du Président du Faso.
- Article 52: Les Chefs d'États-Majors d'Armées et le Commandant du Groupement Central des Armées sont assistés par des adjoints, officiers généraux ou officiers supérieurs nommés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 5: DES COMMANDEMENTS ET SERVICES SPECIFIQUES

Section 1 : Du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK)

- <u>Article 53</u>: Le Prytanée Militaire de Kadiogo est un établissement d'enseignement secondaire qui a pour mission de former moralement, intellectuellement et physiquement des jeunes gens destinés aux carrières civiles et militaires de l'État.
- <u>Article 54</u>: Le Prytanée Militaire de Kadiogo est commandé par un officier supérieur, nommé par décret.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Section 2 : <u>De l'Ecole Militaire Technique de Ouagadougou</u> (EMTO)

- Article 55: L'École Militaire Technique de Ouagadougou est un établissement d'enseignement militaire technique à vocation régionale dont la mission est de former et de perfectionner les sous-officiers et les officiers dans les domaines de la maintenance, de la gestion des matériels et de la logistique.
- Article 56 : Le Commandant de l'École Militaire Technique de Ouagadougou est un officier supérieur nommé par décret du Président du Faso.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Section 3 : De la Mutuelle des Forces Armées Nationales (MUFAN)

- Article 57: La Mutuelle des Forces Armées Nationales a pour mission de contribuer à la prise en charge médicale du militaire adhérant et de sa famille.

 Elle est administrée par un conseil d'administration.
- <u>Article 58</u>: La Mutuelle des Forces Armées Nationales est dirigée par un officier supérieur nommé par décret du Président du Faso.

Il a rang de Directeur Central.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Section 4 : Du Bureau de Garnison (BGO)

- <u>Article 59</u>: Le Bureau de Garnison de Ouagadougou est l'organe d'exécution et de contrôle du Commandant d'Armes de la place de Ouagadougou pour tout ce qui concerne le service de garnison.
- **Article 60** : Le Bureau de Garnison de Ouagadougou est dirigé par un officier supérieur appelé Officier de garnison.

Il est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées, Commandant d'Armes de la place de Ouagadougou.

Il a rang de Directeur Central et est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Section 5 : Du Centre de Langues des Armées (CLA)

Article 61 : Le Centre de Langues des Armées a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels militaires en matière de langues.

Le Centre de langues est dirigé par un Officier Supérieur nommé par décret du Président du Faso.

° Il prend le titre de Commandant du Centre de langues des Armées.

Section 6 : Des Ministères de culte (Aumôneries Militaires)

Article 62: Les Ministères du culte appelés aumôneries militaires assurent le service de leur culte dans les camps, établissements et diverses formations auxquels ils sont rattachés et concourent au maintien du moral des cadres et de la troupe.

Ils exercent leur mission avec discernement et discrétion en respectant les prérogatives du commandement et dans le strict respect des règlements militaires.

Article 63 : Les aumôneries militaires sont dirigées par des responsables religieux appelés aumôniers militaires.

Ils sont hors commandement.

Article 64 : Les aumôniers militaires principaux de Ouagadougou sont placés auprès du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

CHAPITRE 6: DES DIRECTIONS CENTRALES

<u>Article 65</u>: Les Directions Centrales sont commandées par des Officiers supérieurs ou des Officiers généraux.

Ils assistent le chef d'Etat-Major Général des Armées dans l'exécution des missions relevant de leurs domaines de compétence.

Article 66 : Les Directeurs Centraux de Service sont nommés par décret du Président du Faso.

Ils sont secondés par des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 67: L'organisation, les attributions et le fonctionnement des États-Majors d'Armées, du Commandement du Groupement Central des Armées, des Directions Centrales de Service, des Commandements et Services Spécifiques, de l'Etat-Major de l'Etat-Major Général des Armées sont précisés par arrêtés du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.
- Article 68 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2010-006/PRES/PM/DEF du 20 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'État-Major Général des Armées.
- Article 69 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 novembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- EMGA : Etat-Major Général des Armées

- CEMGA : Chef d'État-Major Général des Armées

- CEMGAA : Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées

- EMAT : Etat-Major de l'Armée de Terre

- CEMAT : Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

- EMAA : Etat-Major de l'Armée de l'Air

CEMAA : Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air
 GCA : Groupement Central des Armées

- CDT GCA : Commandant du Groupement Central des Armées

- EMGN : Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

- CEMGN : Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

- BNSP : Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers

- CDT BNSP : Commandant de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers

- DCRH : Direction Centrale des Ressources Humaines

- DCRPA : Direction de la Communication et des Relations Publiques des

Armées

- DCIM : Direction Centrale de l'Intendance Militaire

Direction Centrale du Service de Santé des Armées
 DCTA : Direction Centrale des Transmissions des Armées

DCMA
 Direction Centrale du Matériel des Armées
 DCSA
 Direction Centrale des Sports des Armées
 DCGM
 Direction Centrale du Génie Militaire

- DCASA : Direction Centrale de l'Action Sociale des Armées

- **DSI** : Direction des Services Informatiques

- EMTO : École Militaire Technique de Ouagadougou - MUFAN : Mutuelle des Forces Armées Nationales

- PMK : Prytanée Militaire de Kadiogo.

- BGO : Bureau de Garnison de Ouagadougou

- CLA : Centre de Langues des Armées - DCL : Division Chancellerie et Législation

- **DF** : Division Formation

- **DEP** : Division Études et Plans

- DP : Division Personnel - DO : Division Opérations

- DOSP : Division des Opérations de Soutien à la Paix

DL : Division Logistique
 DR : Division Renseignement
 DBF : Division Budget et Finances

- CSIC : Centre des Systèmes d'Information et de Communication

- SAD : Service des Archives et de la Documentation